CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2017

L'an deux mil dix-sept, le douze juillet, à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de SÉES, dûment convoqués et sous la présidence de M. Jean-Yves HOUSSEMAINE, Maire de SÉES, se sont réunis au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de leurs délibérations.

Présents : M. HOUSSEMAINE Jean-Yves, Maire, Mme LORITTE Valérie, M. DUVAL Rémy, M. SAUVAGET Jean-Paul, Mme SUZANNE Annie, M. OLLIVIER Patrick, M. BARRE Rémi, Adjoints

Mme LEBLANC Cécile, M. DESHAIES Jean-Louis, M. TIRAND André, Mme LENJALLEY Sylvie, Mme LELOUP Valérie, Mme BLOYET Fabienne, Mme PERREAUX Isabelle, Mme GRAPAIN Aurore, Mme LEVESQUE Celine, M. LECOCQ Jean-Claude, Mme LOUVEL Sylvie, Mme VILLIER Nathalie, M BRUNEAU Claude.

Ont donné pouvoir : Mme CHOLLET Micheline à M. DUVAL Rémy ; Mme OLIVIER Elisabeth à Mme SUZANNE Annie ; M. LE SECQ Nicolas à M. HOUSSEMAINE Jean-Yves ; Mme GOUIN Mireille à M. BARRE Rémi ; Mme DAVOIS-MARICHAL Françoise à Mme VILLIER Nathalie ; Mme LOUBET-DUPRAT Françoise à M BRUNEAU Claude

Absent Excusé : M. TABURET Philippe

Secrétaire de séance : Mme PERREAUX Isabelle.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Maire demande la possibilité de rajouter 2 points à l'ordre du jour concernant le personnel :
- La création et la suppression de postes suit à des avancements de grade ;
- Contrat d'apprentissage.

Cette demande est acceptée à l'unanimité.

Ces 2 points seront traités à la fin du point 4 - PERSONNEL

1 - APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS, 15 MAI ET 30 JUIN 2017

Mme Perreaux annonce les dates des différents Procès-verbaux.
Monsieur le Maire demande à Isabelle, pour le conseil du 30 juin de rappeler les membres élus des 2 listes pour que tout le monde soit informé.
Isabelle Perreaux énonce les résultats

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à formuler sur les procès-verbaux.

Les 3 Procès-verbaux sont acceptés à l'unanimité.

2 - COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du 30 mars 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,

Décision n° 14 du 30/05/2017 : La conclusion de l'avenant n° 1 au marché BEMO GRAPHIC relatif à l'impression des documents de communication de la Ville de Sées, dont le siège social est situé rue des Artisans– BP 04 - ZA Condé sur Sarthe - 61006 ALENCON cedex.
L'avenant porte :

1- sur le transfert à la Communauté de Communes des Sources de l'Orne, au 1er Janvier 2017, des prestations relatives à la mise en œuvre de la compétence tourisme.

Les prestations transférées concernent :
- le guide touristique annuel (reste 1 livraison de 6 000 exemplaires),
- la plaquette « regard sur la cathédrale » (reste 1 livraison de 3 000 exemplaires).

Seule l'impression du « Trait d'Union » reste dévolue à la Ville de Sées.

2- La nécessité de faire évoluer le guide touristique annuel en guide touristique intercommunal, amène la Communauté de Communes des Sources de l'Orne à augmenter le nombre de pages initialement prévu au marché, comme suit :

	Marché initial	**Suite à avenant**
	HT	**HT**
Nombre de pages	36	48
Prix unitaire HT	0,220 €	0,283 €
Nb exemplaires par livraison	6 000	6 000
Montant pour 6 000 ex	1 320,00 €	1 700,00 €

Soit une incidence financière de 378 € HT

Le montant du marché dévolu à la Communauté de Communes des Sources de l'Orne est le suivant :

Documents	**Qtés par livraison**	**Prix unitaire HT**	**Prix total HT**
Guide touristique annuel	6 000	0,28 €	1 700,00 €
Plaquettes regard sur la cathédrale	3 000	0,07 €	216,00 €
		HT	**1 916,00 €**
		TVA	383,20 €
		TTC	**2 299,20 €**

Les prestations ci-dessus seront donc à facturer à la Communauté de Communes des Sources de l'Orne.

Décision n° 15 du 30/05/2017 : L'attribution dans le cimetière communal avenue du 8 mai 1945 à Mesdames BELLANGER née CHEVALIER Marlène et CHEVALIER Claudine, demeurant 2 bis chemin des Travers – 61560 COURGEOUST et Champ Bunou – 61500 SEES, d'un emplacement d'une capacité de deux places dans le carré 4, Fosse N° 8, Groupe 30, au vu d'y fonder la sépulture de Mme CHEVALIER Josiane décédée le 28/05/2017 et son époux.
Cette concession est accordée à titre de nouvelle concession à compter du 29 Mai 2017 et pour une durée de trente années (expiration le 29 Mai 2047).
La dite concession est accordée moyennant la somme totale de trois cent trente-cinq euros (335,00 €) versée dans la caisse du receveur municipal.

La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision.
Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, le terrain sera repris par la commune conformément à l'article L. 2223-15 du Code général des Collectivités Territoriales.

Décision n° 16 du 06/06/2017 : L'attribution dans le cimetière communal avenue du 8 mai 1945 à Madame BASSIERE Ghislaine, demeurant 19 rue des Tilleuls, 14610 THAON et Monsieur DUVAL Claude, demeurant 6 rue Robert Mennessier 27150 ETREPAGNY, d'un emplacement d'une capacité de deux places dans le carré 1, Fosse N° 192, au vu d'y fonder la sépulture de M. PAILLIER Raymond et de Mme PAILLIER née NICOLAS Irma
Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée le 10 décembre 1963 et expirant le 9 décembre 2013. Cette concession prend effet rétroactivement au 09 décembre 2013, pour une durée de trente années (expiration le 09 décembre 2043).
La dite concession est accordée moyennant la somme totale de trois cent trente-cinq euros (335,00 €) versée dans la caisse du receveur municipal.
La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision.
Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, le terrain sera repris par la commune conformément à l'article L. 2223-15 du Code général des Collectivités Territoriales.

Décision n° 17 du 12/06/2017 : L'attribution dans le cimetière communal avenue du 8 mai 1945 à Mesdames DAVOIS-MARICHAL Françoise, demeurant 46 rue d'Argentré – 61500 SEES et RIOT Odile demeurant 11 rue Bernière à Caen, d'un emplacement d'une capacité d'une place dans le carré4, Fosse N° 23, groupe 30 au vu d'y fonder la sépulture de Madame DAVOIS née GOU Simone décédée le 6 Juin 2017 et Famille.
Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle. Cette concession prend effet le 7 juin 2017, pour une durée de trente années (expiration le 7 juin 2047).
La dite concession est accordée moyennant la somme totale de trois cent trente-cinq euros (335,00 €) versée dans la caisse du receveur municipal.
La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision. Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, le terrain sera repris par la commune conformément à l'article L. 2223-15 du Code général des Collectivités Territoriales.
Décision n° 18 du 14/06/2017 : L'attribution, à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 30 juin 2025 (8ans) le marché de chauffage à la Société ENGIE COFELY SA dont le siège social est situé, 1 place des degrés – 92800 PUTEAUX.
Le montant pour la durée du Marché (pour les 8 années) s'élève à 867 832,51 € HT soit 1 037 821,11 € TTC. Le montant de la TVA comprenant 2 taux différents (5,5 % et 20 %) s'élève à 169 988,60 €.

Décision n° 19 du 22/06/2017 : L'attribution dans le cimetière communal avenue du 8 mai 1945 à Madame BORDEAUX Annie, demeurant 3 impasse Mozart – 61500 SEES, d'un emplacement d'une capacité de deux places dans le carré4, Fosse N°9, groupe 30 au vu d'y fonder la sépulture de Monsieur et Madame BORDEAUX Maurice et Thérèse et leur famille.
Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle. Cette concession prend effet le 21 juin 2017, pour une durée de trente années (expiration le 20 juin 2047).
La dite concession est accordée moyennant la somme totale de trois cent trente-cinq euros (335,00 €) versée dans la caisse du receveur municipal.
La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, le terrain sera repris par la commune conformément à l'article L. 2223-15 du Code général des Collectivités Territoriales.

Décision n° 20 du 22/06/2017 : L'attribution dans le cimetière communal avenue du 8 mai 1945 à Monsieur et Madame BIDAULT Robert, demeurant 11 rue Crémel, 61500 SEES, d'un emplacement d'une capacité de trois places dans le carré 4, Fosse N° 17, groupe 29 au vu d'y fonder la sépulture de eux même et famille.
Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle. Cette concession prend effet le 15 juin 2017, pour une durée de trente années (expiration le 15 juin 2047).
La dite concession est accordée moyennant la somme totale de trois cent trente-cinq euros (335,00 €) versée dans la caisse du receveur municipal.
La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision.
Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, le terrain sera repris par la commune conformément à l'article L. 2223-15 du Code général des Collectivités Territoriales.

Décision n° 21 du 26/06/2017 : Le renouvellement , à compter du 1er janvier 2017, pour une période de 9 années soit jusqu'au 31 décembre 2025, avec le Directeur des Finances Publiques du Département de l'Orne, le bail concernant un ensemble immobilier à usage administratif (bureaux, archives) et un logement de fonction sis 5 rue du Dr Hommey – 61500 Sées, pour installer les services du Centre des Finances Publiques de Sées.
Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT CINQ EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTIMES (12 325,76 €), hors charges et hors taxes.
Le loyer sera indexé annuellement, à la date anniversaire du bail, sur le coût de l'indice à la construction (ICC) du 3ème trimestre. La 1ère indexation interviendra le 1er janvier 2018.
Le loyer sera payable, à terme échu trimestriellement soit : le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année.
Il ne sera pas demandé de dépôt de garantie.
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **PREND** acte du compte-rendu des décisions du Maire.

DELIBERATION : TARIFS TEMPS D'ACTIVITES PERSICOLAIRES 2017/2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- De voter les tarifs suivants :

	1er septembre 2015		**1er septembre 2016**		**1er septembre 2017**	
	SEES	Hors SEES	SEES	HORS SEES	SEES	HORS SEES
Tarifs annuels	gratuit	98,00 €	gratuit	100,00 €	gratuit	100,00 €

- d'autoriser le paiement de ces sommes sur 10 mois, soit un paiement de 10 €/mois par élève.

ADOPTÉ par : 25 voix pour
0 voix contre
1 abstention(s)

DELIBERATION : Convention de « prestation de service » avec la CAF

La présente convention conclue pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020 définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de :

• La prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) » pour l'accueil périscolaire hors temps d'activités périscolaire (soit le temps du midi et la garderie du soir)

et

• L'« aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

ADOPTÉ : à l'unanimité

DELIBERATION : NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : RIFSEEP

Le Conseil municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe
VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe
VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe
VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe
VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe
VU l'arrêté du 27 aout 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Vu la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'avis du comité technique en date du 3 juillet 2017,
VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE : L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.
L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.
Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE
☒ Titulaires
☒ Stagiaires
☒ Contractuels de droit public qui bénéficient d'un contrat supérieur à 6 mois consécutifs. La prime sera versée à compter du 7ème mois.

Article 3 : Groupes de fonction et des critères

- **Groupes de fonction**

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.
Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaitre via des plafonds distincts.

La collectivité propose de répartir les postes selon le tableau suivant :

Groupe de la collectivité	C2	C1	B2	B1	A2	A1
Référence Etat	G2	G1	G2	G1	G2	G1
Critères fonctionnels	Agent d'exécution/agent d'accueil	Chef d'équipe/ agent gestionnaire autonome	Poste d'instruction avec expertise	Chef de structure/poste à responsabilité/ poste de coordinateur/ chef de projet	Chargée de mission/ responsable de structure	DGS

- **Critères d'attribution**

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés par l'assemblée ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité.

- **Encadrement/organisation/pilotage** (Autorité directe d'un groupe d'agent, établissement de planning de travail, mise en œuvre de l'organisation et de la répartition des tâches, évaluation du besoin humain et matériel, détection des personnes compétentes, identification des dysfonctionnements et actions utiles, supervision, maitrise et direction d'un projet en cours).

- **Prise de responsabilité, initiative, force de proposition (**Initiative sans ordre et exécution sans contrôle, adaptabilité aux nouveaux projets et à l'apprentissage, prise de décision en faveur de la rentabilité du service, proposition de nouveaux projets, amélioration des dysfonctionnements).

- **Autonomie, spécificité du poste, difficulté : exécution simple à interprétation (**Capacité à mener seul un projet, capacité à élaborer un projet, présenter le produit d'une réflexion, capacité à analyser une situation et rendre compte, synthétiser les diverses solutions pour prise de décision des élus).

- **Connaissance niveau élémentaires à expertise (**Maitrise d'un domaine, particulier avec des connaissances pointues, maitrise de la rédaction administrative et des cadres réglementaires, maitrise de logiciels particuliers)

- **Influence du poste sur le fonctionnement, le résultat (**Importance de l'exécution des travaux du poste pour le bon fonctionnement du service et des services, conséquences immédiates de l'absence d'une personne sur le poste**,** conséquences d'une mauvaise gestion des missions du poste sur les services).

- **Disponibilité liée au poste (**réunions du soir, travail du week-end, horaires variables selon les besoins).

- **Accueil du public/ responsabilité pour autrui**

- **Régisseur**

- **Confidentialité**

- **Diversité des tâches et des projets, diversité des domaines de compétences (**Polyvalence des compétences, missions diverses faisant appel à plusieurs domaines de compétences, adaptabilité à des tâches variées).

- **Respect du matériel (**Fréquence d'utilisation de matériel spécifique**,** responsabilité de l'entretien du matériel).

- **risque d'accidents (**Fréquence d'utilisation de matériel dangereux, postures dangereuses, travail en hauteur, port de charges lourdes, manutention, conduite de véhicules)

Des grilles d'évaluation sont établies par filière et par grade. Elles permettent de déterminer le montant de la prime selon la spécificité de la filière et l'importance des critères du poste par le biais de coefficient. Les calculs s'effectuent de manière proportionnelle sur la base des montants maximums annuels de la collectivité.

Article 4 : Modalité de maintien ou de suppression

L'IFSE sera versée selon les modalités suivantes :

- en cas d'absence de service pour raison de congé maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, chaque prime ou indemnité sera suspendue à compter du 31ème jour calendaire d'absence constatée au cours des 12 derniers mois,

- En cas de travail à temps partiel thérapeutique, la prime sera versée au prorata du nombre d'heures effectuées sauf pour un temps partiel thérapeutique suite à accident de travail.

- toute sanction administrative d'exclusion entraînera la suspension de la prime,
- Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté à validité permanente, le montant individuel dans la limite des montants maximums.

La prime sera versée mensuellement.

Article 6 : Réexamen

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction:

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances, connaissances et degré d'expertise).

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 7 : Objet du CIA : Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Article 8 : Bénéficiaires du CIA

☒ Titulaires
☒ Stagiaires
☒Contractuels de droit public.

Article 9 : Critères d'attribution.

Le CIA ne sera pas versé systématiquement, cependant, il pourra être versé une prime à ce titre en fonction de la manière de servir et suite à l'entretien professionnel dans les cas suivants :

Appréciation des résultats :

- ⇨ individuel :
  - L'agent a atteint à titre individuel un objectif précis grâce à son implication : mise en place d'une réforme, d'un projet…
  - L'agent s'est impliqué fortement dans un projet de la collectivité
  - L'agent a supporté une charge de travail exceptionnelle durant l'année écoulée.
- ⇨ Collectif :
  - Un service a atteint un objectif fixé par la collectivité (ex : obtention d'une fleur…). L'ensemble des agents ayant participés à la réussite du projet pourront percevoir une indemnité.

Article 10 : Modalités d'attribution

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles : congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale, le CIA ne sera pas maintenu si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes est suspendu pendant les périodes :

- congés de formation professionnelle,
- en cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Modulation selon le temps de travail (non modifiable et obligatoire) : Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement

Article 11 : Attribution individuelle

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-annexé.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans

le tableau en annexe par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujetti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 12 : Cadres d'emplois concernés

- Filière administrative : Attaché, rédacteurs, adjoints administratifs
- Filière technique : techniciens, agents de maitrise, adjoints techniques
- Filière Médico-sociale : ATSEM, techniciens paramédicaux
- Filière animation : Animateurs, adjoints d'animation
- Filière culturelle : Adjoints du patrimoine,

<u>Article 13</u> : **Cumuls**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

<u>Article 14 :</u> Maintien du montant du régime indemnitaire antérieur

Il est proposé de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

<u>Article 15 :</u> Revalorisation des montants

La collectivité pourra revaloriser les montants de base dans la limite des montants de référence applicables à la fonction publique d'Etat après délibération du conseil municipal.

<u>Article 16 :</u> Régime Indemnitaire antérieur

Les délibérations du Régime indemnitaire n°38 du 30 novembre 2011 et n°15 du 19 septembre 2012 instaurant l'IEMP et l'IAT sont abrogées pour les cadres d'emplois suivant :

- Filière administrative : Attaché, rédacteurs, adjoints administratifs
- Filière technique : techniciens, agents de maitrise, adjoints techniques
- Filière Médico-sociale : ATSEM, techniciens paramédicaux
- Filière animation : Animateurs, adjoints d'animation
- Filière culturelle : Adjoints du patrimoine,

Les primes indemnités horaires pour travaux supplémentaires(I.H.T.S), indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S), indemnités forfaitaires pour élections sont maintenues pour tous ces cadres d'emplois.

Les dispositions des délibérations du Régime indemnitaire n°38 du 30 novembre 2011 et n°15 du

19 septembre 2012 sont maintenues pour les cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs (en attente du décret)
- Assistants d'enseignement artistique, professeurs d'enseignement artistique (en attente du décret)
- Police municipale (non transposable à la fonction publique d'Etat)

<u>Article 17</u> : Crédits budgétaires : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

<u>Article 18</u> : Exécution : le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

<u>Article 19</u> : Voies et délais de recours : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

<u>Article 17</u> : Date d'effet : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er aout 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

➢**DECIDE** de voter individuellement sur la 1ère partie et sur la deuxième partie du nouveau régime indemnitaire :

<u>1 ère partie : L'indemnité de Fonction de sujétion et d'expertise (IFSE)</u>

ADOPTÉ : par 25 voix pour
0 voix contre
1 abstention

<u>2ème partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)</u>

ADOPTÉ : par 19 voix pour
0 voix contre
7 abstentions

DELIBERATION : <u>CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)</u>

Vu Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (Journal Officiel du 19 juin 2005)
Vu Décret n°2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail (Journal Officiel du 28 mars 2005)
Vu Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (JO du 3 décembre 2008),
Vu Décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion (JO du 26 novembre 2009),
Vu Circulaire ministérielle (DGEFP) n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1er janvier 2010,
Vu Décret n° 2010-62 du 18 janvier 2010 relatif à la durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la période de professionnalisation par les salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion,
VU Décret n°2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvres des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement à l'emploi.

➲ **Le Maire informe l'assemblée :**
Que Dans le cadre du dispositif de contrat d'accompagnement dans l'emploi, je vous propose de créer un emploi, à compter du 17 Juillet 2017.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil Général.

Le Maire propose au conseil de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec l'Etat et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Cet emploi serait créé au sein de la commune pour exercer les fonctions **d'Agent Polyvalent des Espaces verts** (entretien des parcs, terre-pleins et terrains sportifs, la tonte des pelouses, la taille des haies et des arbustes, l'élagage, le débroussaillage, tâches liées à la production végétale, l'arrosage, participation au fleurissement, à l'aménagement des espaces verts,
la mise en place des manifestations, au déneigement et au salage…).
à raison de **35** heures par semaine *(20 heures minimum).*

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de **1 an** renouvelable **2 fois** à compter du **17 juillet 2017.**

➲ **Le Maire propose à l'assemblée :**
Le recrutement d'un C.A.E. pour les fonctions d'**Agent Polyvalent des Espaces Verts** à **temps complet** à compter du **17 juillet 2017** pour une durée de **1 an renouvelable 2 fois.**

➲ **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

DECIDE :

➢ **DECIDE** de créer un poste dans le cadre du dispositif « contrat d'accompagnement à l'emploi ».
➢ **PRECISE** que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

➢ **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 35 Heures par semaine (20 heures minimum).

➢ **PRECISE** que la personne recrutée exercera les fonctions d'agent polyvalent des Espaces verts.

➢ **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC Horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

➢ **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

ADOPTÉ : à l'unanimité

DELIBERATION : SUPRESSION DES POSTES D'ANIMATEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire,
VU les articles 34 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la délibération n° 12 du Conseil municipal en date du 8 Juillet 2015 portant création, d'un poste de 18,11/35ème hebdomadaire au grade d'animateur ;
VU la délibération n° 13 du Conseil municipal en date du 8 Juillet 2015 portant création, d'un poste de 18,11/35ème hebdomadaire au grade d'animateur ;
VU la délibération n° 14 du Conseil municipal en date du 8 Juillet 2015 portant création, d'un poste de 13,58/35ème hebdomadaire au grade d'adjoint d'animation de 2ème classe ;
VU la délibération n° 15 du Conseil municipal en date du 8 Juillet 2015 portant création, d'un poste de 6,50/35ème hebdomadaire au grade d'animateur principal de 2ème classe ;

VU la délibération n° 16 du Conseil municipal en date du 8 Juillet 2015 portant création, d'un poste de 6,50/35ème hebdomadaire au grade d'adjoint d'animation 2ème classe.

➲ **Le Maire propose à l'assemblée :**
De supprimer, à compter du 1er septembre 2017 les postes d'animateur créés par délibération n° 12, 13, 14, 15, 16 du 8 juillet 2015.

➲ **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

DECIDE :

- de supprimer, à compter du 1er septembre 2017 :
  - Le poste d'animateur à 18,11/35ème créé par délibération n° 12 du 8 juillet 2015.
  - Le poste d'animateur à 18,11/35 créé par délibération n° 13 du 8 juillet 2015.
  - Le poste d'adjoint d'animation de 2ème classe à 13,58/35 créé par délibération n° 14 du 8 juillet 2015.
  - Le poste d'animateur principal de 2ème classe à 6,50/35 créé par délibération n° 15 du 8 juillet 2015.
  - Le poste d'adjoint d'animation 2ème classe à 6,50/35 créé par délibération n° 16 du 8 juillet 2015.

ADOPTÉ : à l'unanimité

DELIBERATION : Création d'un emploi non permanent d'animateur pour un accroissement temporaire d'activité à raison de 17,52/35ème au 01/09/2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire,
VU les articles 34 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

➲ **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Considérant qu'en raison de l'incertitude de la pérennité du dispositif des activités périscolaires y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'animateur à temps incomplet à raison de **22,25 heures de travail effectif par semaine lors des périodes scolaires** dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 *(à savoir : contrat d'un durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellement pendant une même période de 18 mois consécutifs).*
Considérant que le poste doit être annualisé sur toute l'année,

➲ **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

DECIDE :

Article 1 :
De créer un emploi non permanent d'animateur pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 17,52/35ème (22,25/35ème hors annualisation).

Article 2 :
Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation

Article 3 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2017

Article 4 :
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité

DELIBERATION : Création d'un emploi non permanent d'animateur pour un accroissement temporaire d'activité à raison de 16,99/35ème au 01/09/2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire,
VU les articles 34 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

➲ **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Considérant qu'en raison de l'incertitude de la pérennité du dispositif des activités périscolaires y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'animateur à temps incomplet à raison de **21,57 heures de travail effectif par semaine lors des périodes scolaires** dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 *(à savoir : contrat d'un durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellement pendant une même période de 18 mois consécutifs).*
Considérant que le poste doit être annualisé sur toute l'année,

➲ **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

DECIDE :

Article 1 :
De créer un emploi non permanent d'animateur pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 16,99/35ème (21,57/35ème hors annualisation).

Article 2 :
Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation

Article 3 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2017

Article 4 :
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité

DELIBERATION : Création d'un emploi non permanent d'animateur pour un accroissement temporaire d'activité à raison de 17,71/35ème

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire,
VU les articles 34 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

➲ **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Considérant qu'en raison de l'incertitude de la pérennité du dispositif des activités périscolaires y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'animateur à temps incomplet à raison de **22,49 heures de travail effectif par semaine lors des périodes scolaires** dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 *(à savoir : contrat d'un durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellement pendant une même période de 18 mois consécutifs).*
Considérant que le poste doit être annualisé sur toute l'année,

➲ **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

DECIDE :

Article 1 :
De créer un emploi non permanent d'animateur pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 17,71/35ème (22,49/35ème hors annualisation).

Article 2 :
Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation

Article 3 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2017

Article 4 :
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité

DELIBERATION : Suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal et création d'un poste d'adjoint technique au 1 août 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire,

VU les articles 34 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

➲ **Le Maire expose à l'assemblée :**

Que suite au départ à la retraite de l'agent recruté sur le poste d'agent des Services Espaces Verts au grade d'agent de maîtrise, il convient de supprimer, ce poste au 1er août et pour la personne qui va le remplacer, de créer un poste d'adjoint technique à temps complet au 1er août 2017.

➲ **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

DECIDE :

➢ De supprimer, au 1er Août 2017, le poste d'agent des Services Espaces Verts au grade d'agent de maîtrise;

➢ De créer, au 1er Août 2017, un poste d'adjoint technique à 35 h.

ADOPTÉ : à l'unanimité

DELIBERATION : Création d'un poste d'adjoint technique au 01/08/2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire,

VU les articles 34 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

➲ **Le Maire expose à l'assemblée :**

Que suite au départ à la retraite d'un agent des services techniques, il convient pour le remplacer, de créer un poste d'adjoint technique à 35 h au 1er août 2017.

➲ **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

DECIDE :

➢ De créer, à compter du 1er Août 2017, pour les services techniques, un poste d'adjoint technique à 35 h.

ADOPTÉ : à l'unanimité

DELIBERATION : Suppression et création de postes suite à avancement de grade

➲ **Le Maire expose à l'assemblée :**
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 15 mai 2017.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité, suite à avancement de plusieurs agents sur le grade supérieur :

➢ **de supprimer** au 1er septembre 2017 :
- un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe de 35 h ;
- un poste d'animateur de 35 h ;
- un poste d'adjoint technique de 35 h ;
- un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe de 35 h.

➢ **de créer** au 1er septembre 2017 :
- un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à 35 h ;
- un poste d'animateur principal de 2ème classe à 35 h ;
- un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à 35 h ;
- un poste d'adjoint technique territorial de 1ère classe à 35 h.

➲ **Le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE** :

➢ **de supprimer** au 1er septembre 2017 :
- un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe de 35 h ;
- un poste d'animateur de 35 h ;
- un poste d'adjoint technique de 35 h ;
- un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe de 35 h.

➢ **de créer** au 1er septembre 2017 :
- un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à 35 h ;
- un poste d'animateur principal de 2ème classe à 35 h ;
- un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à 35 h ;
- un poste d'adjoint technique territorial de 1ère classe à 35 h.

ADOPTÉ : à l'unanimité

DELIBERATION : Contrat d'apprentissage BAC PRO « Aménagements paysagers

➲ **Le Maire expose à l'assemblée :**
VU le Code général des collectivités territoriales et le code du travail
VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail
VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 susvisée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public.
VU le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial

M. le Maire expose que ce dispositif présente un intérêt tant pour le jeune accueilli que pour la mairie, compte tenu des diplômes préparés par le postulant et des qualifications requises par lui.
Par une délibération en date du 23 septembre 2015, le Conseil municipal avait décidé de recruter un apprenti en CAP Travaux Paysagers au sein de la collectivité pour le service des espaces verts.

Considérant que la municipalité propose cette fois-ci de prendre un apprenti en BAC PRO « aménagements paysagers ».

➲ **Le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE** :

- APPROUVE la création d'un contrat d'apprentissage pour une durée de deux ans, à compter du 21 septembre 2017.
- AUTORISE la nomination d'un maître d'apprentissage au service des espaces verts. Il aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le Centre de formation. A ce titre, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.
- DIT que selon son âge, le diplôme préparé et la durée de la formation, l'apprenti percevra une rémunération équivalente à un pourcentage du SMIC. L'apprenti sera affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire IRCANTEC.
Les exonérations de charges salariales, CSG et CRDS lui seront automatiquement appliquées. L'Etat prendra en charge une partie des charges patronales.
- AUTORISE M. le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à la création de ce contrat d'apprentissage.

ADOPTÉ : à l'unanimité

DELIBERATION : Réhabilitation de la halle aux grains – Acquisition matériel informatique et audiovisuel – demande de subvention auprès de la DRAC et de la MDO – Modification du plan de financement

➲ **Le Maire informe le conseil municipal :**
que dans le cadre de la réhabilitation de la Halle aux Grains il était prévu l'acquisition de matériel informatique et audiovisuel pour la médiathèque. Cette opération pourrait être subventionnée par la MDO.

Le plan de financement pour l'acquisition de ce matériel serait le suivant :

DEPENSES			RECETTES	
MATERIEL INFORMATIQUE	12 218 €		Subvention MDO	2 443,00 €
			Subvention DRAC	3 105,00 €
			Fonds propres	6 670,00 €
TOTAL	12 218 €		TOTAL	12 218,00 €

Le Maire propose au Conseil Municipal, de bien vouloir se prononcer sur ce plan de financement.

➲ **Le conseil municipal après en avoir délibéré** :

➢ **APPROUVE** le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
➢ **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la DRAC au titre de la DGD, au taux le plus élevé possible.
➢ **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la MDO au taux le plus élevé possible.
➢ A**UTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement du projet.

Cette délibération remplace et annule celle prise le 15 mai dernier et portant le n° 32.

ADOPTÉ : à l'unanimité

DELIERATION : Prise en charge sur les fonds dédiés des frais qui ne peuvent être payés par les demandeurs d'Asile

➲ **Le Maire expose à l'assemblée :**

Que par délibération du 15 mai dernier, il a été décidé de prendre en charge jusqu'au 31 décembre 2017, la cantine de 3 enfants d'une famille demandeur d'Asile. Ces familles ayant des revenus modestes et des dépenses autres que la cantine ne peuvent être payées, la ville de Sées se trouve de nouveau sollicitée pour faire face à ces impayés.
Afin de ne pas avoir à délibérer au cas par cas, il est proposé au conseil de prendre une délibération de principe pour la prise en charge des frais qui ne peuvent être payés par ces familles, cela dans la limite de 11 000 €, somme perçue par la ville à l'arrivée des demandeurs d'asile.

➲ **Le conseil municipal après en avoir délibéré** :

➢ **DECIDE** de prendre en charge sur le budget de la ville, les frais que les demandeurs d'asile ne peuvent payer et cela dans la limite des 11 000 € perçus à l'arrivée des familles

➢ A**UTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement du dossier.

ADOPTÉ : à l'unanimité

DELIBERATION : Numérotation de la Rue du 8 mai 1945

➲ **Le Maire expose à l'assemblée :**

que suite à une demande de la poste, il conviendrait de numéroter la rue du 8 mai 1945 :
Il est proposé la numérotation suivante :

N° 2 : Terrain de Camping
N° 4 : Ancienne usine
N° 6 : Ancienne maison directeur
N° 8 : Plein ciel
N° 10 : Chemin – en attente
N° 12 : Lallemand Pneus
N° 14 : Ets Deschamps
N° 16 : Ets Mélanger
N° 18 : Cimetière
N° 20 : Anaïs
N° 22 : Leader Price
N° 24 : Garage Peugeot
N° 26 : Sées Bois
N° 28 : Ancien garage
N° 30 : M. Bricolage
N° 32 : Contrôle Technique

➲ **Le conseil municipal après en avoir délibéré** :

➢ **APPROUVE** la numérotation de la rue du 8 mai 1945 telle qu'énumérée ci-dessus et figurant sur les plans annexés à la présente délibération.

➢ A**UTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement du dossier.

ADOPTÉ : à l'unanimité

Plan 1

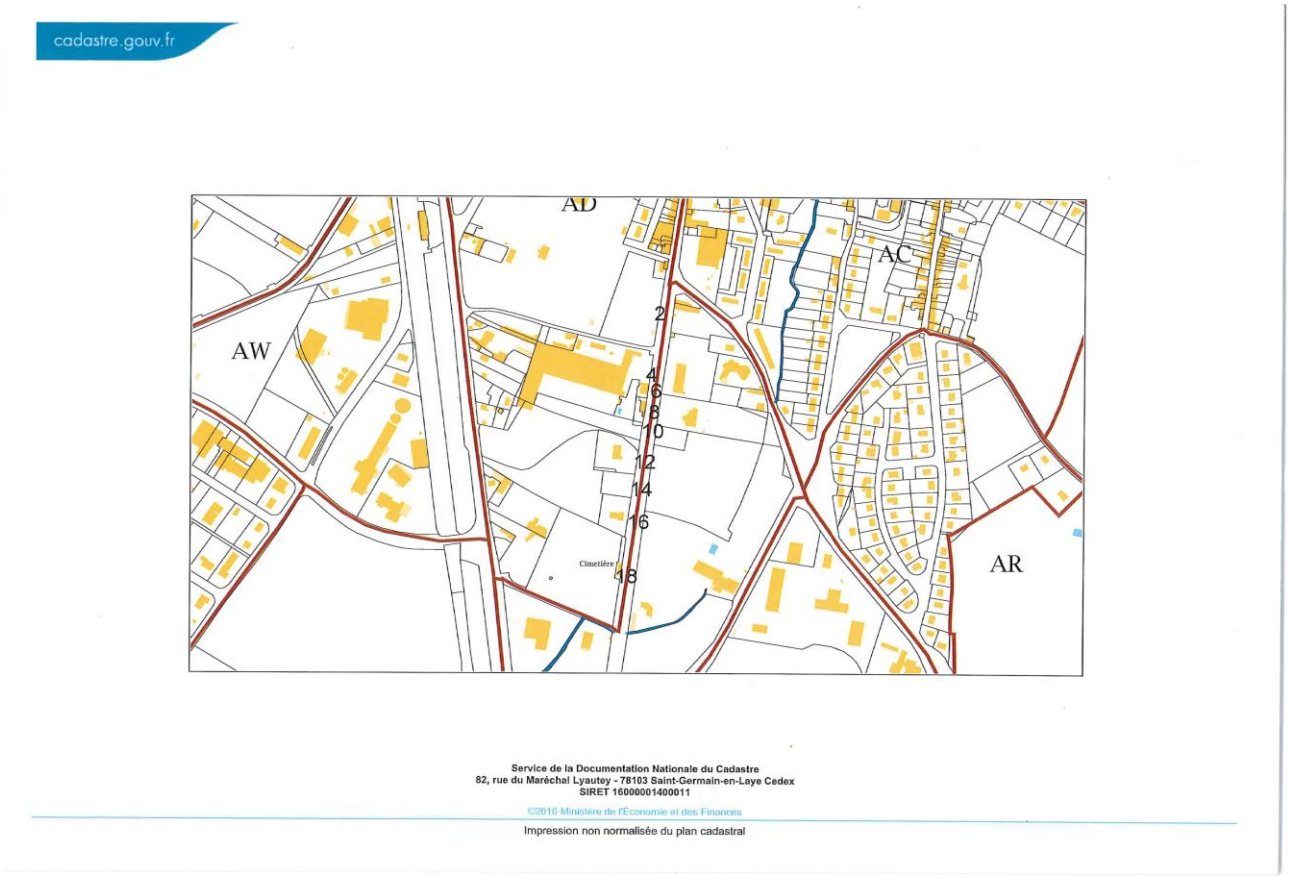

Plan 2

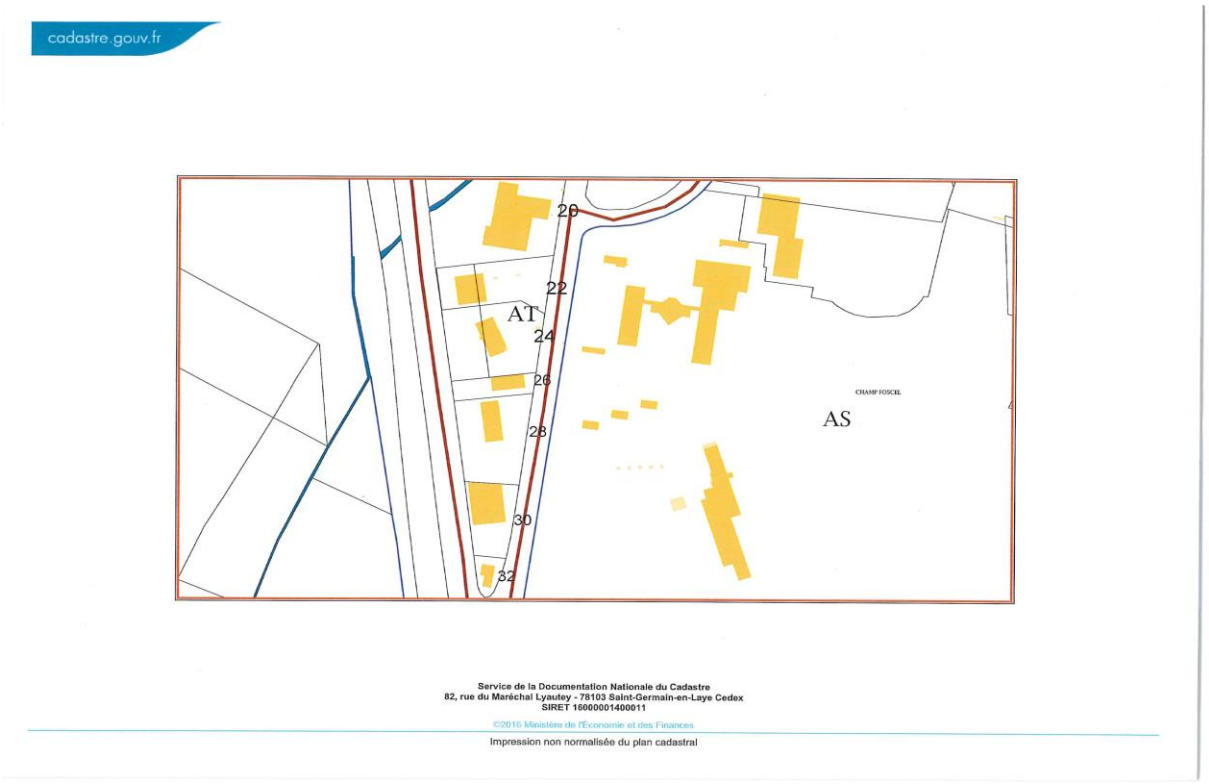

DELIBERATION : Numérotation Ruelle des Marais

➲ Le Maire expose à l'assemblée :

que suite à une demande de la poste, il conviendrait de continuer la de numérotation la ruelle des marais :

Il est proposé de continuer la numérotation à partir du n° 42, le n° 40 existant déjà.
La numérotation serait la suivante :
N° 42 : Habitation Poupier
N° 44 : Habitation Marteau
N° 46 : Poupier

➲ **Le conseil municipal après en avoir délibéré** :
➢ **APPROUVE** la numérotation de la ruelle des marais telle qu'énumérée ci-dessus et figurant sur le plan annexé à la présente délibération.

➢ A**UTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement du dossier.

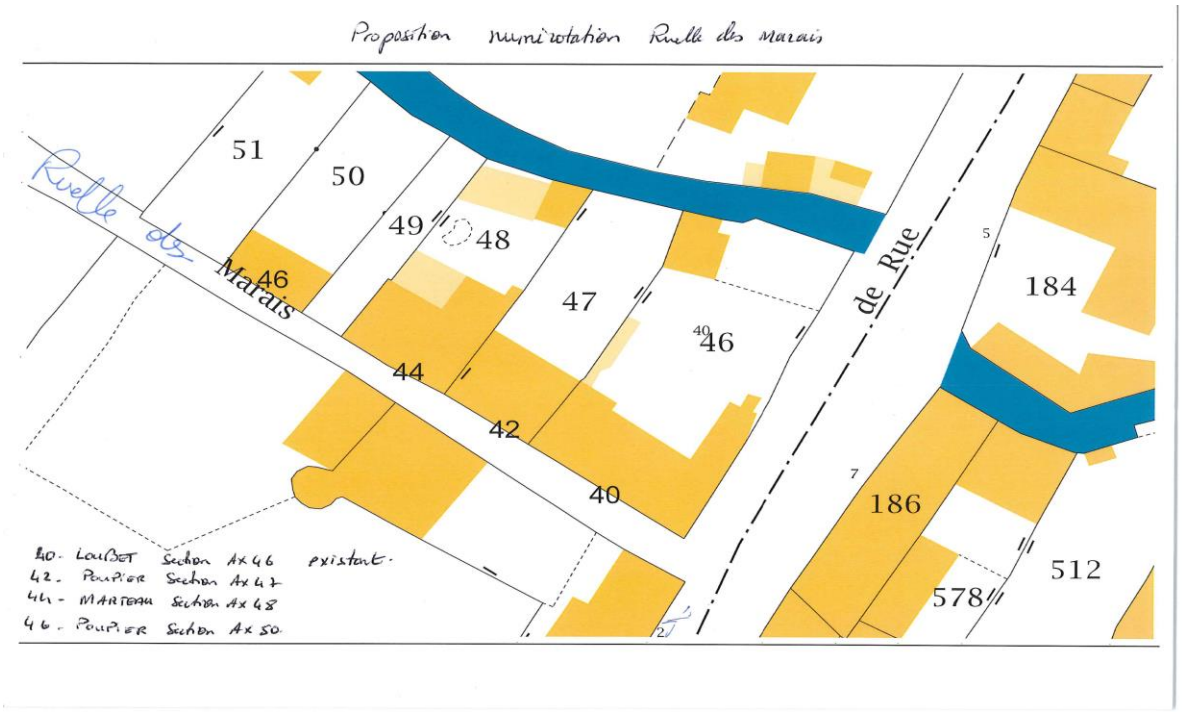

ADOPTE : à l'unanimité